PRÉDICATION

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE L'AVENT : PRÉPARATION A LA FÊTE DE NOEL (MODE)

Sanctificamini, cras enim faciet Dominus inter vos mirabilia. (Jos. III, 5.)

Il faut nous préparer à célébrer dignement la fête de Noël. L'Eglise nous y invite. L'honneur et la reconnaissance que nous devons à Jésus, notre Dieu et notre Sauveur, nous en font une obligation rigoureuse. L'intérêt bien compris de nos âmes ajoute un nouveau prix à cette préparation, et achève d'en faire pour nous un devoir aussi doux qu'indispensable. Devant des motifs si pressants, si propres à nous déterminer, l'indifférence et l'inaction seraient une faute que rien ne saurait excuser. Mais quelles qualités doit avoir cette préparation, qu'exige-t-elle de notre part pour être sincère et efficace, tels sont les deux points sur lesquels nous voulons, aujourd'hui, appeler votre spéciale attention.

I

Et d'abord, une préparation sérieuse à célébrer la fête de Noël suppose trois conditions principales et essentielles : elle doit être empressée, active, efficace, et de plus, pour répondre au caractère propre du mystère de la naissance du Sauveur, joyeuse et confiante.

Elle doit être empressée. Rappelez-vous l'exemple de Marthe se préparant à recevoir Notre-Seigneur. Comme elle est attentive à mettre tout en ordre ! Comme elle s'agite, s'inquiète, se tourmente ! Elle ne prend pas un instant de repos. Elle craint de ne pouvoir disposer toutes choses à temps et supplie qu'on lui vienne en aide. *Martha satagebat circa frequens ministerium.*

Est-ce ainsi, M. F., que nous nous employons à préparer nos cœurs pour fêter l'avènement de notre divin Sauveur ? Avons-nous ce soin diligent, sommes-nous tourmentés du souci, de la crainte de n'être point suffisamment prêts, et mettons-nous tout en œuvre pour que l'on n'ait aucun reproche à nous adresser sous ce rapport ?

Toutefois, remarquons-le, l'empressement n'est pas la précipitation. Il n'exclut pas le recueillement, mais il va droit au but, sans se laisser arrêter par tous les détails de l'exécution. C'est ce que Notre-Seigneur fit admirablement observer à Marthe, et ce que nous ne devons jamais perdre de vue nous-mêmes.

En second lieu, notre préparation à la fête de Noël doit être efficace et généreuse. Rien, M. F., ne coûte à la nature comme un effort persévérant et soutenu. Nous acceptons facilement un sacrifice passager, une contrainte de quelques heures, de quelques jours même. Mais s'agit-il d'une réforme, d'un changement radical, nous demande-t-on d'ajouter quelque chose à nos pratiques habituelles ou d'y apporter plus de précision, de soin et d'attention, voilà ce à quoi il est malaisé de nous déterminer, ce que nous regardons parfois comme au-dessus de nos forces et de notre capacité. Et pourtant, qui dit préparation, dit travail, efforts particuliers vers un but désiré, attendu, poursuivi avec ardeur et générosité. Sachons donc, durant ces jours, nous faire une sainte violence. Apportons à réaliser les pieuses résolutions que notre foi nous aura inspirées, une volonté ferme et constante. A ce prix seulement, il nous sera donné d'obtenir des résultats consolants et certains.

Enfin, troisième qualité de notre préparation : elle doit être joyeuse. La joie de l'âme a le don de stimuler singulièrement nos efforts et d'accroître notre zèle. D'autre part tout nous invite à la joie dans la solennité que nous nous apprêtons à célébrer. La naissance d'un petit enfant est toujours un évènement heureux pour une famille. Je dis *toujours*, et en cela je veux protester, une fois de plus, contre les abjects préjugés qui tendent, hélas ! à prévaloir parmi nous, contre ces calculs égoïstes ou intéressés, si formellement condamnés et réprouvés par la loi de Dieu, si contraires aux véritables intérêts des familles et des sociétés. Oui, M. F., l'apparition d'un nouveau berceau est un heureux évènement, et, comme telle, elle est saluée par tous avec joie. Le sort de cet enfant, qui vient de naître à la vie, est-il lié à celui de tout un peuple, l'allégresse devient générale et prend les proportions d'une fête publique. Or, M. F., je vous le demande, quel avènement fut plus longtemps, plus ardemment désiré, attendu que celui de l'Enfant de Bethléem, quel berceau renferma jamais plus d'espérances que l'humble et pauvre crèche où Marie déposa Jésus ? Tous nous formons la grande famille de Jésus. Il a voulu être notre frère, tout en étant notre Dieu. Sa naissance a été pour nous l'annonce et le prélude des plus grands bienfaits. Saluons-la donc et préparons-nous à la célébrer dans les transports d'une joie trop légitime pour n'être pas complète et sans mélange. *Gaudeamus omnes in Domino, diem festum celebrantes.*

II

Après avoir parlé des dispositions avec lesquelles nous devons nous préparer à la fête de Noël, voyons les devoirs particuliers que cette préparation nous impose. L'Evangile nous fournit ici encore des modèles accomplis. Appliquons-nous à recueillir les précieuses leçons qui découlent de leur exemple.

Voici d'abord les premiers adorateurs de l'Enfant Dieu. A quoi les heureux bergers des environs de Bethléem doivent-ils cet insigne privilège ? N'est-ce pas à leur vigilance ? Pendant que tout reposait dans la cité, eux seuls veillaient. Ils veillaient afin d'éloigner les dangers qui pouvaient menacer leurs troupeaux. Ils veillaient pour n'être point surpris par les voleurs et les animaux rapaces qui se glissent à la faveur des té

bres pour saisir leur proie. Ils veillaient, et c'est à eux que les anges vinrent annoncer en toute hâte la bonne nouvelle. Nous aussi, M. F., redoublons de vigilance pendant ces jours de préparation. Veillons pour ne point nous laisser surprendre par cet ennemi qui, comme un lion rugissant, rôde sans cesse autour de nous. Veillons pour prévenir les chutes auxquelles nous exposent si souvent de déplorables et funestes habitudes. Veillons, afin de saisir les occasions propices qui nous sont offertes d'affirmer notre foi et de pratiquer les vertus de notre sainte vocation.

L'exemple des bergers nous invite à la vigilance. Les Mages vont nous donner un enseignement non moins important. Que faisaient-ils, lorsque le Fils de Dieu daigna naître petit enfant dans une obscure bourgade de la Judée. Ils étudiaient les divins oracles. Pleins de confiance dans les promesses de Dieu, ils épiaient le moment qui leur semblait proche, où apparaîtrait le signe prédit. Ils se tenaient prêts à suivre sans retard les indications qu'ils en attendaient.

Plus heureux que les Mages, nous sommes fixés sur l'époque et sur la nature des glorieux mystères qui se préparent. Mais notre foi n'a-t-elle pas besoin d'être affermie et développée ? Au milieu des ténèbres que l'erreur répand tout autour de nous, l'astre divin nous apparaît-il dans toute sa clarté et sa splendeur ? N'avons-nous pas besoin de précautions toutes spéciales, et même d'études et de recherches pour ne point confondre sa lumière avec les lueurs blafardes et troublantes que l'enfer fait miroiter à nos yeux ? Avons-nous conservé pur et limpide ce regard de la foi qui nous permettra de reconnaître et d'adorer notre Dieu dans cet Enfant de Bethléem, dans ce Jésus de Nazareth, que l'impiété s'acharne à poursuivre de ses blasphèmes et de ses honteuses négations ? Comme les Mages, appliquons-nous à nous pénétrer des vérités qu'il a plu à Dieu de nous révéler, et, aux approches de Noël, réveillons notre foi, particulièrement en ce qui concerne la personne adorable et la sublime mission de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Comme les Mages également, mettons ordre aux affaires de notre conscience et tenons-nous en état de recevoir toutes les grâces dont Dieu ne manquera pas de nous favoriser pendant les solennités qui vont s'ouvrir. S'approcher des Sacrements, avec les dispositions requises, tel est le meilleur moyen de s'assurer les bénédictions et les faveurs de l'enfant Jésus. Comment pourrait-il agréer une âme qui, dans un pareil jour, oserait se présenter à lui, toute souillée et enlaidie par le péché ?

L'histoire rapporte que l'impie Soliman avait ordonné à un de ses ministres d'aller étrangler le jeune Bajazet dans son berceau. Mais Rusas, c'était le nom du ministre, touché de la candeur et des grâces de l'enfant, n'osa point exécuter l'ordre barbare de son maître. Il fit venir un bourreau et le chargea de l'infâme besogne en lui promettant une récompense. Le bourreau se mit en devoir de s'acquitter de sa mission. Déjà il avait passé la corde au cou de l'enfant, lorsque celui-ci, avec le plus gracieux sourire, saisit la main qui l'enchaînait et s'efforça de l'approcher de ses lèvres. Eperdu, le bourreau laissa l'enfant et s'enfuit.

Pécheurs, dans sa crèche, Jésus, lui aussi, vous sourit, sur les traits de son doux visage se reflètent les amabilités, les grâces de son divin cœur, ses lèvres vermeilles disent toute l'ardeur de ses désirs, et ses petites mains tendues vers vous ne demandent qu'à vous étreindre, à vous attirer dans un sublime embrassement. Ah ! de grâce, ne répondez pas à ces délicates attentions par des traitements inhumains. Non, non, ne paraissez pas devant cet Enfant, avec vos habitudes de péché, avec vos inclinations vicieuses, liens funestes au moyen desquels vous attentez à sa vie, et crucifiez de nouveau son corps adorable, *rursum crucifigentes sibimetipsis Filium Dei.* N'infligez pas à ses membres tendres et sensibles les meurtrissures sanglantes que lui font chacune de nos fautes et de nos prévarications. Laissez-vous désarmer par sa candeur. Rendez-vous à ses divins attraits. Purifiez, purifiez de plus en plus vos âmes, afin d'être dignes des caresses et des faveurs que vous prodiguera Jésus naissant.

Enfin, mes frères, dans notre préparation, nous avons un troisième et incomparable modèle à imiter, c'est la Très-Sainte Vierge. Comment se dispose-t-elle à mettre au monde son divin Fils ? Par l'obéissance, par la pénitence et la prière. Par l'obéissance, en se soumettant avec humilité à la volonté divine qui la conduit de Nazareth à Bethléem. Par la pénitence, en supportant avec patience les fatigues de ce long voyage. Par la prière, en tenant sans cesse son esprit et son cœur élevés vers Dieu. Telles sont aussi les dispositions que nous devons apporter à la célébration de cette fête. Que l'obéissance nous fasse accomplir avec joie la loi de Dieu et les saintes prescriptions de l'Eglise, surtout celles qui sont particulières au temps de l'Avent, ainsi qu'aux jours qui précèdent la solennité de Noël. Multiplions les œuvres de pénitence et de mortification, qui en purifiant notre âme, achèveront de nous rendre agréables à Dieu et parfaits devant ses yeux. Enfin, que la prière, à l'exemple de Marie, accompagne et anime toutes nos actions. Qu'il y ait plus d'exactitude et de ferveur dans nos oraisons privées. Assistons avec piété à la sainte messe, et aux autres exercices préparatoires institués par l'Eglise, et ayons sans cesse sur les lèvres et dans le cœur les touchants cantiques, les aspirations enflammées par lesquelles l'Eglise appelle et salue d'avance la venue de son Sauveur.

Voilà, en quelques mots, les principaux caractères, les principales conditions d'une préparation sérieuse à la fête de Noël. Puissions-nous tous les réaliser, afin que notre joie soit pleine et parfaite. Nous aurons ainsi, ici-bas, un avant-

goût du bonheur qui nous est réservé dans le ciel. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. Cong. des Rites.

Décret qui autorise l'exposition du Saint-Sacrement dans toutes les églises le 31 décembre prochain, à l'occasion de la fin de l'année du jubilé de SS. Léon XIII. Indulgences qui sont accordées.

DECRETUM. URBIS ET ORBIS

Plures Catholici Orbis Sacrorum Antistites supplicia vota Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII nuperrime porrexerunt expostulantes, ut omnes Ecclesiæ filii, qui hoc anno, ad finem nunc properante, Ejusdem Sanctissimi Domini Nostri Jubilæum Socerdotale ubivis unanimi et impensissimo dilectionis ac religionis studio concelebrarunt, iterum congregentur ad gratiarum actiones Sacratissimo Cordi Jesu persolvendas, unde fluenta divinæ misericordiæ in omnes abundanter emanant. Hisce porro votis et precibus, quæ et eximiæ in Deum pietatis, et erga Jesu Christi Vicarium in terris filialis obsequii præstantissimum extant argumentum, ab infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatis Sanctitas Sua obsecundans, declarare dignata est a Se maxime probari et commendari, ut in Ecclesiis Metropolitanis, Cathedralibus, Collegiatis, Parochialibus et aliis in quibus, de Reverendissimorum Ordinariorum censensu, placuerit, postrema die nempe XXXI proxime mensis Decembris, ad divini Cordis cultum Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum publicæ Fidelium adorationi per aliquod temporis spatium maneat expositum; Beatæ Mariæ Virginis Rosarii quinque decades recitentur, ac demum post cantum hymni Ambrosiani et *Tantum ergo*, additis Orationibus, *Deus, cujus misericordiæ, — Concede nos*, Collectis pro Papa et pro Ecclesia, populo cum Divina Hostia benedicatur. Singulis vero Christifidelibus rite confessis ac sacra Synaxi refectis, qui ejusmodi publicæ deprecationi pie interfuerint, et dulcissimum Servatoris Nostri Jesu Christi Cor pro gratiarum actione ut supra, nec non pro Sanctæ matris Ecclesiæ et Apostolicæ Sedis tranquillitate et pace ac pro peccatorum conversione cum fide et fiducia exoraverint, Beatissimus Pater Indulgentiam Plenariam in Ecclesiæ forma consueta, Animabus quoque in Purgatorio detentis applicabilem, benigne concedit. De Postulato autem, quod ab iisdem sacris Præsulibus simul exhibitum fuit, pro elevando annuo festo Sacratissimi Cordis Jesu in tota Ecclesia ad ritum duplicis primæ classis, Sanctitas Sua sibi reservavit. Die solemni Omnium Sanctorum, 1 Novembris MDCCCLXXXVIII.

A. Card. Bianchi, S. R. C. Præf.

L. † S.

Laurentius Salvati, S. R. C. Secret.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Dernièrement un de mes amis avait annoncé une grand'messe pour le lundi. En préparant son calice il s'aperçoit que la seule grande hostie qui reste, est brisée par les bords, qu'un tiers à peu près est enlevé. Peut-il célébrer avec cette hostie ?

Il ne donne la communion qu'une fois par mois.

R. — Dans ce cas, il doit se procurer une hostie intacte, s'il peut le faire promptement. Mais s'il ne le peut sans retarder la sainte messe et sans faire attendre les fidèles, nous croyons qu'il peut et qu'il doit se servir d'une hostie qui a été brisée mais qui est encore aux deux tiers de la grandeur habituelle; pourvu toutefois qu'il n'y eût pas de scandale. Voici ce que dit à ce sujet M. l'abbé Richaudeau dans son *Nouveau traité des saints mystères :*

« La grandeur de l'hostie ne paraît pas avoir été déterminée par une règle, au moins générale, et elle a varié selon les temps. Aujourd'hui, à Paris et dans les diocèses environnants, les grandes hosties ont de 85 à 88 millimètres de diamètre. Nous connaissons plusieurs vieux moules appartenant à des églises de campagne (ce savant prêtre appartenait au diocèse de Blois), qui ne leur donnent pas plus de 50 à 60 millimètres. Nous croyons sans aucun doute que l'on peut s'en servir.

« On pourrait même se servir d'une hostie telle que l'on en distribue pour la communion des laïques, si l'on n'en avait point d'autres, et que l'on n'eût à redouter aucun scandale. Quelques auteurs restreignent cette faculté à une messe privée ; d'autres l'étendent à la messe solennelle, en mettant pour condition que l'on avertira les fidèles si l'on craint qu'ils ne soient scandalisés. Nous souscrivons sans peine à ce dernier sentiment; mais nous croyons qu'il est à propos d'en donner préalablement connaissance aux fidèles, par la raison que ceux qui sont instruits ne se scandaliseront pas, et que les autres n'y feront guère attention. »

C'est aussi la doctrine de saint Alphonse :

« Licere etiam (facere consecrationem) in hostia minore, qualis datur laïcis, quando alia adhiberi non potest, et scandalum abest, celebrare privatim ; imo, si causa urgeat, etiam publice die festo, docet Marchant..., Diana..., Tamburinus..., Aversa... »

Il en donne la raison, c'est qu'il n'y a pas de précepte, ni de coutume constatée qui oblige :

« ... eo quod nullum sit præceptum, neque constet de consuetudine obligante sub præcepto... » (De Euchar., livre VI, traité III, n. 205.)

Néanmoins, les prêtres doivent faire ce qu'ils peuvent pour avoir une hostie qui ait les dimensions ordinaires. Or les dimensions les plus ordinaires oscillent entre huit et neuf centimètres dans la plupart des pays catholiques.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il nous donner le texte exact, et la traduction des vers qui indiquent les qualités que doivent avoir les hosties. J'ai toujours trouvé des divergences dans les textes des théologiens; et une grande difficulté pour saisir le vrai sens de plusieurs expressions.

R. — Voici ce texte. Il est de saint Raymond de Pennafort, troisième général des Dominicains au treizième siècle, dans sa *Summula :*

Candida, triticea, tenuis, non magna, rotunda,
Expers fermenti, non salsa sit hostia Christi.
Spernitur oblata duplex, vel a terra levata,
Fracta, vel inflata, vel discolor, aut maculata.

Voici comment on pourrait traduire ces quatre vers, jadis très populaires :

« Que l'hostie soit blanche, faite avec de la farine de froment, mince, de petite dimension, ronde, sans levain, et sans sel. On rejette celle qui est trop épaisse, celle qui est tombée à terre, qui est brisée, qui est colorée ou tachée.

On voit qu'il y a lieu de rectifier un certain nombre de mots dans diverses éditions latines. Elles portent *frumenti* au lieu de *fermenti; falsa* ou *salva* au lieu de *salsa;* et *facta* au lieu de *fracta.*

Q. — Dans les mémoires communes ou suffrages des saints à l'office, après la mémoire des apôtres, la rubrique dit :

De patrono vel titulari Ecclesiæ fiat commemoratio consueta, etc.

Lorsque le patron est le même que le titulaire ou vocable de l'église, le choix est tout indiqué.

Mais si le patron est distinct du titulaire ou vocable, faut-il faire mémoire du premier ou du second ?

Je suis témoin de pratiques diverses bien que je voie communément faire mémoire du patron ?

Que pense de cette question l'*Ami du Clergé ?*

R. — L'*Ami du Clergé* pense qu'il ne s'agit que du vocable d'église, et aucunement du patron *de lieu.*

Mais, direz-vous, la rubrique laisse le choix entre le patron *de lieu* et le vocable d'église, attendu qu'elle emploie la disjonctive *vel.*

Nous répondons que la disjonctive ne porte pas sur le choix entre le patron de lieu et le vocable d'église. Elle signifie seulement que votre vocable est ou bien patron *d'église*, ou bien titulaire; patron, s'il s'agit d'une créature sainte, par exemple, la sainte Vierge, saint Michel, saint Pierre, etc.; titulaire, s'il s'agit d'un mystère, par exemple, la sainte Trinité, le saint Sauveur, le Saint-Esprit, etc. Il ne s'agit donc que d'un seul objet, à savoir, le vocable de l'église.

Aussi vous remarquerez que la rubrique ne dit pas : *De Patrono loci vel Titulari Ecclesiæ*, mais simplement *De Patrono vel Titulari Ecclesiæ.*

Q. — 1° A la fin de la messe, le célébrant, après avoir fait l'inclination à la croix de l'autel, « laissant le calice à sa place, » descend, les mains jointes, au bas des degrés pour réciter les prières.

Dans nos contrées du moins, le prêtre emporte le calice en descendant les degrés, et le tient de la main gauche en récitant les prières. *Quid juris?*

2° Le prêtre qui dit les offices votifs lorsque cela est permis, doit-il dire la messe votive correspondante, et ne peut-il pas dire la messe quotidienne de *Requiem?*

R. — Ad I. Le Souverain Pontife, en prescrivant de dire ces prières à genoux au bas des marches de l'autel, ne parle pas du calice. De là les divergences que vous indiquez.

Mais le premier sentiment nous semble préférable, parce qu'il est plus édifiant. En suivant le second, on semble trop pressé de partir.

C'est en ce sens que la savante revue des *Ephemerides liturgicæ* a résolu cette difficulté.

Ad II. Le prêtre qui dit les Offices votifs n'est pas obligé de dire la messe correspondante. Il peut dire une messe de *Requiem*, attendu que les Offices votifs n'ont que le grade semi-double.

Q. — Le mercredi des rogations, la messe des rogations doit-elle être regardée comme messe votive ? Doit-on dire l'évangile *In principio*, ou bien l'évangile de la vigile dont on a fait mémoire ?

R. — On doit dire pour dernier évangile *In principio*, et non l'évangile de la vigile.

Q. — 1° Dans une église où il n'y a pas de reposoir, peut-on communier les fidèles après la messe du Jeudi-Saint ?

2° Est-il permis à un prêtre seul dans sa paroisse, après avoir exposé le Saint-Sacrement pour la bénédiction après la messe, de quitter l'autel pour toucher de l'orgue et chanter avec ses 2 ou 3 chanteuses ? N. B. Le prêtre, en agissant autrement, ne pourra jamais donner la bénédiction du T.-S. Sacrement, car il est obligé de tout faire par lui-même : exercer ses chanteuses et chanter avec elles, car ces dernières n'oseraient pas chanter seules.

R. — Ad I. Il n'est pas défendu de communier les fidèles après la messe du Jeudi-Saint.

Mais pourquoi donc ne pas donner la sainte communion pendant la messe comme le demande le Rituel (à moins qu'il n'y ait une cause raisonnable). Si cette rubrique doit être observée dans tous les temps, à plus forte raison le Jeudi-Saint. Autrefois tous les fidèles le faisaient. La sainte Eglise ne leur en fait plus une obligation. Mais du moins elle veut encore que tous les clercs attachés à une église assistent à la messe solennelle du Jeudi-Saint et y reçoivent la communion de la main du célébrant.

« ... Antiquus mos communionis cleri in missa solemni ejus diei, quo Ecclesia SSmi Eucharistiæ Sacramenti institutionem et memoriam recolit, summa religione hactenus retentus, nullatenus omittatur. » Et ita declaravit, ac decretum hujusmodi publicari, et imprimi mandavit. Die 13 Septembris 1692. (n. 3289.)

Il importe d'ajouter que c'est un décret général, et que la fin, que nous venons de citer, a été de nouveau et textuellement reproduite à la fin d'un autre décret général en date du 12 septembre 1716, n. 3893.

Il convient d'engager les fidèles à suivre les antiques traditions de nos ancêtres, si touchantes et si instructives, et à imiter les apôtres qui en ce

jour reçurent l'Eucharistie de la main de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ad II. Il serait beaucoup mieux que le prêtre demeurât à genoux devant le Saint-Sacrement. Et il devra faire son possible pour que sa présence près des chantres cesse d'être nécessaire.

L'Eglise ne demande pas pour les bénédictions du Saint-Sacrement des chants extraordinaires et de difficile exécution. Les plus connus sont presque toujours les meilleurs, les hymnes du Saint-Sacrement, les litanies des saints, etc.

Q. — Nous voyons souvent dans nos églises le Père Eternel, ou même l'Enfant-Jésus représenté, portant en main le globe terrestre, surmonté d'une croix et chargé de 2 bandes, — dont l'une en forme de circonférence autour du globe, comme dans l'image ci-jointe ; et l'autre en quart de cercle descend perpendiculairement du pied de la croix sur la circonférence.

L'*Ami du Clergé* qui a élucidé tant de questions de symbolisme pourrait-il nous donner la signification des divers attributs qui accompagnent le globe terrestre ?

R. — Le Père Eternel porte le monde parce qu'il en est le Créateur et le souverain Seigneur. L'Enfant Jésus, parce qu'il est le Roi du monde et son libérateur.

La croix domine le globe parce que c'est par la Passion de son Fils que Dieu le Père a témoigné le plus excellemment son amour envers les hommes : *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret.* Et c'est par sa croix que le Fils a racheté le monde de la captivité du péché pour le replacer sous ses lois d'amour, de lumière et de liberté ; c'est par la croix qu'il établit son empire sur le monde : *Regnavit a ligno Deus.*

Les bandes croisées ne sont qu'un complément calligraphique de la sphère terrestre. On pourrait y voir l'emblème de la puissance divine enveloppant le monde en tous sens.

Q. — Permettez à un lecteur assidu de l'*Ami* de vous soumettre respectueusement deux observations :

1° N° 3, 1888, vous donnez, page 33, le nom des ouvrages de G. Sand mis à l'Index ; c'est bien conforme au décret du 27 novembre 1840. Mais le décret du 15 décembre 1863 ajoute *opera omnia hucusque in lucem edita.*

2° Même n° vous imputez aux anges rebelles dès leur révolte, tout le mal qu'ils ont entrevu dans les temps futurs, et par suite vous les exonérez d'un surcroît successif de peines. Ce raisonnement me paraît du plus grand sérieux. Cependant je me souviens avoir lu que l'auteur d'un scandale voit dans l'enfer augmenter son châtiment au fur et à mesure que se produit le mal occasionné par lui.

R. — Ad I. Enregistré.

Ad II. C'est une opinion théologique que le bonheur des saints croît avec les fruits de leurs bonnes œuvres sur la terre, et que les tourments des réprouvés grandissent avec le mal dont ils ont posé la cause pendant leur vie. Mais cette opinion n'est pas certaine. Les suites postérieures des actes bons ou mauvais accomplis pendant la vie n'augmentent ni le mérite ni le démérite de ces actes. Or la gloire se donne dans la mesure du mérite et la peine s'inflige dans la mesure du démérite.

Mais, à supposer qu'il en soit ainsi des hommes, ce ne serait pas une raison de penser qu'il en serait de même pour les démons. Autrement il faudrait dire que, non seulement par les suites des actes faits par eux dans le temps de leur épreuve, mais encore par leurs méfaits présents, ils peuvent encourir de nouvelles peines et, par conséquent augmenter leurs démérites : ce qui est contraire à l'état dans lequel ils se trouvent, qui est l'état du terme où il ne peut plus y avoir ni mérite, ni démérite.

Q. — 1° Dans la réception du sacrement de mariage, une des parties répond : oui, avant que le prêtre ait terminé la demande du rituel, pour s'assurer du consentement ; il n'avait pas prononcé ces dernières paroles : selon le rit de notre mère l'Eglise. Faut-il recommencer l'interrogation ? Il me semble que non, car, du moment que les deux parties se présentent à l'église, qu'elles se sont confessées la veille, c'est une preuve qu'elles veulent se marier selon le rit de l'Eglise.

2° Que faire, lorsqu'un jeune homme se présente pour le sacrement de mariage, n'ayant pas fait sa première communion, n'ayant jamais été au catéchisme, ne pouvant avoir par conséquent, aucune des dispositions nécessa res pour recevoir le sacrement ? Remarquez qu'il ne veut pas être instruit, même sommairement. Il ne se marie à l'église que pour faire plaisir à sa future.

3° Quomodo se gerere debet confessarius cum puellis quæ confitentes peccata sua intuitu matrimonii, et interrogatæ a confessario, an habuerint aliquando cogitationes malas, iisque consenserint respondent : Non. Possuntne haberi ut sincere loquentes ? et proinde absolvi, etiam conditionate ? Vixerunt ut innumeræ puellæ, curam salutis negligentes, saltationibus interdùm assistentes. — Eadem difficultas recurrit ad confessionem Paschalem.

R. — Ad I. Vous avez raison.

Ad II. Avant de laisser ce jeune homme se présenter dans des conditions aussi défectueuses, le curé doit épuiser tous les moyens en son pouvoir pour l'instruire et le disposer. Le *Rituel Romain* lui fait une obligation de s'assurer *utrum uterque sciat rudimenta fidei*, et, par conséquent, de procurer, au besoin, qu'ils les connaissent.

Mais quand on se heurte au mauvais vouloir du jeune homme qui refuse absolument de se laisser instruire, tout en plaignant la jeune personne de prendre un pareil mari, le curé ne peut se refuser à assister, comme il le doit, au mariage de ces jeunes gens. Le mari se présente devant l'Eglise pour faire ce qui se fait devant l'Eglise ; son mariage est valide.

Ad III. Impossible de donner une règle générale. La conscience de chacun ne peut être discutée qu'avec lui. De règle générale, il est bien difficile qu'une jeune fille fréquentant les danses et ne s'occupant pas de son salut, ait évité les péchés de pensée et d'action contre la belle vertu ; mais ce n'est pas chose absolument impossible.

Donc il faut étudier et juger chaque cas en particulier.

Si l'on a des preuves certaines de mauvaise disposition et de défaut de sincérité, on ne peut absoudre.

Si l'on n'a aucune raison de suspecter la sincérité, il faut donner l'absolution.

Si l'on a des doutes, comme l'état de grâce est nécessaire au mariage, comme sacrement des vivants, il faut absoudre sous condition.

Q. — Deux fois déjà, j'ai demandé aux rédacteurs de l'*Ami du clergé* de m'expliquer le sens de la 8e leçon de la 2e homélie du commun de plusieurs martyrs, sur laquelle je me suis cassé la tête sans succès et les doctes personnes auxquelles j'ai proposé la difficulté n'ont pas été plus heureuses que moi.

La question porte sur ces paroles : « Pro octava... et mandatum accipis octo illis partem dare, fortasse benedictionibus. »

Vous me rendriez grand service en me tirant ce texte au clair.

R. — Nous avons donné cette traduction dans le nº du 4 mai 1882, p. 217.

Q. — 1º Dans notre diocèse, les statuts portent que les fiancés doivent être publiés dans le domicile quitté depuis moins de six mois et dans le nouveau domicile acquis depuis un mois. Mais voici que Marie arrivée de Paris à X. depuis un mois, n'habite X. que provisoirement, et doit, après son très prochain mariage, habiter N. avec son époux. Or N. est une paroisse aujourd'hui encore étrangère à l'un et à l'autre. Dans ces conditions, est-il nécessaire ou convenable que le futur mariage soit publié à X. où la fiancée habite seule et provisoirement?

2º M. le curé de B., en allant prendre le train pour un voyage, va avertir l'aumônier de la ville voisine de sa paroisse qu'il s'absente pour quelques jours et le prie de le remplacer au besoin. Il ne rencontre que la domestique de l'aumônier, qui transmet la commission à son maître.

La veille du retour du curé, un futur marié du lendemain, apprenant l'absence de son curé, va trouver l'aumônier, ordinaire remplaçant du pasteur en voyage, et lui demande s'il pourra bénir le mariage, en cas que le voyageur, qui a peut-être oublié les futurs époux, ne soit pas revenu à temps. Embarras de l'aumônier. Divergence d'opinions des confrères qu'il consulte. Sa délégation générale est-elle suffisante ? Devait-elle être spéciale pour le cas présent?

3º Le prêtre qui quitte la sacristie pour monter au saint autel doit-il, après avoir salué la croix (barrette sur la tête), ôter sa barrette pour saluer les confrères qui s'habillent ou reviennent de l'autel? De même au retour de la sainte messe?

4º Paul et Marie, qui ont été publiés dans leurs paroisses respectives, doivent être mariés dans une autre paroisse, où habite la mère de Marie. Les curés de la paroisse de Paul et de la paroisse de Marie envoient au curé du lieu où les futurs doivent être mariés, les certificats de publications. Mais ils ne font aucune mention, ni l'un ni l'autre, d'une délégation accordée au curé du lieu du mariage. Le mariage sera-t-il invalide? Ou bien la délégation est-elle présumée? Les certificats envoyés sont-ils une manifestation suffisante de la délégation?

5º Un curé, un vicaire, peuvent-ils prendre sur eux d'augmenter l'honoraire d'une messe basse de 10 heures qui les force au jeûne, quelquefois en faveur de gens qui demandent une messe de mariage pour laquelle ils ne sont pas rendus à l'église? Il ne semble pas équitable qu'un prêtre attende avec peine une heure si tardive sans que son honoraire soit différent de celui d'une messe dite de bon matin.

6º Que faire d'une hostie profanée qui serait rendue au prêtre par un malheureux sacrilège? Que faire du livre en lequel cette hostie a été collée?

R. — Ad I. Un séjour d'un mois qui n'est que provisoire et ne doit plus être continué, ne constitue pas un domicile. Par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer le statut qui ordonne la publication des bans dans le lieu après un mois de domicile.

Ad II. Un mariage à célébrer est un des cas pour lesquels la délégation générale donnée à un confrère à l'occasion d'une absence ne saurait suffire. Mais, si le curé qui a dû fixer le jour du mariage, a supposé qu'il pourrait n'être pas revenu pour le jour, et que, visant cette possibilité, il ait néanmoins chargé son confrère l'aumônier de le suppléer pour tout ce qui se présenterait, on devrait regarder cette délégation comme valable pour le mariage.

Seulement, l'aumônier, ignorant ce qu'il en était, ne devait absolument pas se mêler de faire le mariage. Il ne pouvait que répondre aux futurs : « M. le curé a fixé votre mariage pour tel jour, nul doute qu'il ne soit de retour ou qu'il n'y ait autrement pourvu. Soyez en paix. »

Ad III. Non, à plus forte raison.

Ad IV. La délégation ne se présume pas. Elle n'est pas contenue dans l'envoi des certificats de publication. Outre les autres raisons, chacun des deux curés peut penser que son confrère déléguera et ne pas déléguer lui-même. Et si nul des deux n'a délégué, le troisième curé est sans pouvoirs : d'où cette conséquence que le mariage est invalide.

Ad V. Bien qu'une augmentation d'honoraire soit équitable quand le retard est notablement onéreux, il ne convient pas que le prêtre se fasse justice à lui-même.

Ad VI. Pour la Sainte Hostie, ou la prendre à la communion, ou la déposer sur un corporal jusqu'à décomposition complète, ou la brûler; et dans ces deux derniers cas, jeter les cendres dans la piscine.

Pour le livre, il n'est pas possible de faire autrement que brûler les pages entre lesquelles la Sainte Hostie a été collée.

Q. — 1º Le 2 février, dans une communauté où la procession ne se fait pas, n'étant guère possible, on fait seulement la bénédiction solennelle des cierges. Faut-il alors, ou ne faut-il pas chanter l'ant. *Exurge* et l'or. *Concede?*

2º On m'assure que, chaque année, « tous hommes » participant à la communion générale solennelle à N.-D. de Paris, d'où qu'ils soient d'ailleurs, remplissent par le fait le « devoir pascal. » Est-ce bien vrai? Et par quel privilège?

3º Dans l'*Univers* semi-quotidien du 7 septembre 1887, étant question du récent congrès des comités catholiques à Lille, le correspondant dit que « Mgr l'archevêque, aux « applaudissements de l'auditoire, signale et proscrit « la profusion des fleurs et des couronnes sur les cer- « cueils et les tombes funèbres... »

Au lieu que, dans le même journal du 2 décembre, l'abbé J.-B. décrivant les splendeurs de la fête des morts à Rome, le 3 novembre 1887, avec grand concours de curés et de princes de l'Eglise, sous la présidence du cardinal vicaire, et, en particulier, la procession solennelle qui, après l'office, va de la basilique de Saint-Laurent-hors-les-Murs à l'unique cimetière de la Ville-Eternelle, qui en dépend, signale avec admiration « au « dehors, l'air inondé de clartés, les tombes *disparais-* « *sant sous les fleurs!...* »

Faut-il donc proscrire en France ce que l'on admire à Rome, ou admirer à Rome ce que l'on proscrit en France?

4° Le même journal du 7 septembre 1887 dit, au sujet d'un scandaleux duel de magistrats : « Il y a pour les magistrats, en matière de duel, une jurisprudence bien singulière. Il semble, en effet, que l'égalité de tous les citoyens devant la loi, *qui assimile le duel au délit de coups et blessures, avec amende et emprisonnement*, devrait s'appliquer d'abord aux magistrats comme à tout le monde, et que s'il existe en outre des répressions disciplinaires à raison du caractère des inculpés, ces répressions ne devraient que s'ajouter au droit commun, c'est cependant le contraire qui arrive... »

Sur quoi je voudrais bien savoir : 1° Si la loi contre les duels reste encore en vigueur en France; auquel cas les magistrats se donnent le tort de ne point l'appliquer: 2° si la même loi reste aussi en vigueur pour les militaires; auquel cas les officiers commettent le double abus de pouvoir faire à plaisir se battre nos pauvres soldats, et de les punir quand ils ont le courage chrétien de s'y refuser.

R. — Ad I. L'Eglise n'a tracé aucune règle pour le cas que vous nous présentez, et la plupart des liturgistes ne le traitent pas. Voici ce qu'en dit M. l'abbé Bourbon :

« Si l'on ne peut pas faire de procession, ni à l'extérieur de l'église, ni à l'intérieur, le célébrant, se tenant debout au coin de l'épître, récite les antiennes de la procession et le répons; ou bien, si l'Office se fait avec chant, il demeure là tandis que l'on chante une de ces antiennes et le répons, sans qu'il ait à les réciter lui-même. Ensuite, on célébrera la messe. »

Mais pourquoi ne pas faire cette procession, lors même que tous les assistants ne pourraient pas y prendre part? Il y a tant de charme et tant de grâces dans cette procession qui rappelle la marche de la sainte famille au temple de Jérusalem!

Ad II. Nous ne savons ce qu'il en est. Mais il suffirait d'une décision de Mgr l'archevêque de Paris pour que tous ses diocésains pussent accomplir le devoir pascal dans l'église Notre-Dame. Quant aux hommes appartenant à d'autres diocèses, ils ne pourraient y être autorisés tous en bloc que par une concession du Souverain-Pontife.

Ad III. Il y a certainement des abus dans la profusion des fleurs et des couronnes sur les cercueils. Et il est bien naturel que les évêques dans les diocèses desquels ces abus sont plus sérieux travaillent à les éliminer où à les diminuer. D'autant plus que nulle décision authentique n'autorise liturgiquement cette manière d'honorer les morts. Mais la dévotion populaire envers les morts prenant presque partout cette forme d'hommages funèbres, on peut louer le sentiment qui les inspire. Quant à les empêcher totalement, ce serait probablement une entreprise risquée.

Ad IV. Les lois contre le duel existent toujours. Mais le préjugé demeure plus fort que la loi et la raison, plus fort même que la foi de certains catholiques qui, dans l'occasion, acceptent le duel ou le regardent comme bon ou nécessaire. Et cependant l'Eglise le frappe d'excommunication réservée au Pape (Const. *Apostolicæ Sedis* inter simpl. reserv., n° 3).

Q. — 1° Peut-on, pendant le carême, aux jours où le Souverain-Pontife l'a permis par un indult spécial, manger dans un même repas de la viande et des petits poissons, par exemple des sardines, ou de petits coquillages, comme des moules, des coques, ou même des huitres?

2° Quand, au moment du temps pascal, il arrive à quelqu'un une indisposition ou un accident qui l'empêche momentanément d'aller à l'église, comme une entorse ou une fracture de la jambe, peut-on lui permettre de faire ses pâques plus tard, après le temps pascal, s'il éprouve une grande répugnance à ce qu'on lui apporte le bon Dieu chez lui?

R. — Ad I. Le mélange du poisson et de la viande, prohibé pendant le carême, s'entend de tous poissons, petits ou gros, et de tout ce qui est regardé comme poisson.

Ainsi l'a décidé la Sacrée Pénitencerie.

A cette question : « Utrum lege vetitæ permixtionis cum carnibus, comprehendantur pisculi sale siccati, seu encrasi choli (gallicé anchois), harengi, aliaque his similia : an misceri possint ad instar condimenti alterius ferculi; » elle répondit le 10 janvier 1834 : « Pisces sale siccatos, vetari miscere cum carnibus quoties carnis et piscium mixtio vetita est. »

A cette autre question : « Utrum tempore jejunii, ei, qui licitus est esus carnium, liceat miscere testacea marina, quæ improprie fructus maris dicuntur, sed vulgo pisces censentur, idest, ostreas (huitres), cancros (écrevisse); » elle répondit de nouveau le 16 janvier de la même année : » Testacea marina, quæ impropriè fructus maris dicuntur, sed vulgo pisces, vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio vetita est.

Ad II. Il y a obligation grave pour tous les fidèles de communier dans le temps pascal : il n'y a qu'une raison grave, qui puisse suffire à la dispense de cette obligation. Une entorse, une fracture de la jambe, peuvent dispenser d'aller faire la communion à l'église, mais non pas de communier dans le temps pascal. La répugnance qu'éprouverait une personne à ce qu'on lui apportât la sainte communion dans sa maison, serait-elle une raison suffisante qui permettrait de retarder sa communion paschale? Cette raison n'est point suffisante en soi. Ici cependant il y aurait place à quelque ménagement. Si vous craignez que cette personne refuse opiniâtrément de communier chez elle, vous pourriez ne pas lui en faire une obligation rigoureuse, la laisser dans une certaine bonne foi, et la déterminer à venir à l'église le plus tôt possible, ou bien, vous pourriez demander à l'évêque de prolonger pour elle le temps pascal.

Q. — J'ai recours à mon *Ami* dont tout le monde reconnait la capacité, pour lui demander conseil pour un cas très pratiqne, et qui pourra, par suite, n'être plus embarrassant pour beaucoup de confrères.

Deux fiancés viennent pour recevoir l'absolution la veille de leur mariage. Faut-il prévoir le cas d'un péché mortel nouveau, depuis le moment de leur absolution jusqu'à celui de leur mariage, et dans cette hypothèse, vaut-il mieux ne leur rien dire, les laissant à leur instruction et à leur conscience, ou bien faut-il les instruire sur la conduite à tenir, et que leur dire?

R. — La conduite à tenir envers ces fiancés qui viennent recevoir l'absolution avant leur mariage, est toute simple. Si vous les trouvez bien disposés, vous devez les absoudre. Et même dans le cas où leur préparation ne serait pas suffisante, vous devriez mettre tout votre zéle à faire naitre ou à perfectionner en eux les dispositions nécessaires qui sont la confession et la contrition. S'il vous restait quelque doute sur la suffisance de ces dispositions, vous pourriez encore les absoudre sous condition.

Assurément ces fiancés qui demandent l'absolution avant de recevoir le mariage, savent que le mariage est un sacrement qui ne peut être dignement reçu qu'en état de grâce. Il n'y a donc aucun danger à les avertir qu'ils doivent veiller sur eux pour éviter toute faute grave qui leur ferait perdre le bienfait de l'absolution, et les rendrait indignes de recevoir un *sacrement des vivants*. Il convient de les exhorter à ne pas cesser, même après l'absolution reçue, de purifier de plus en plus leur âme par des actes de repentir, de persévérer dans la prière, et à se préparer ainsi le mieux possible à recevoir un sacrement qui doit leur assurer les grâces et les bénédictions divines dont ils auront dans la suite un si grand et si continuel besoin.

Q. — 1° Peut-on, le 3e dimanche du mois, quand on n'a pas de chantres pour chanter la messe, exposer quand même le Saint-Sacrement et dire une *messe basse* au lieu d'une *grand'messe* en présence du Saint-Sacrement exposé ?

N. B. Je dois vous dire que nos statuts synodaux nous permettent d'exposer le Saint-Sacrement le 3e dimanche de chaque mois à la *grand'messe* et à *vêpres*.

2° Quand plusieurs familles *sont mortes d'une paroisse* (c'est-à-dire de tout temps tous les membres de ces familles y ont été enterrés) *et vivantes d'une autre paroisse voisine, quel est celui des deux curés* qui doit faire *la levée du corps ?* Le curé de la paroisse dont elles sont *mortes* n'a-t-il pas droit dans ce cas-là de dépasser la limite de sa paroisse pour aller faire lui-même la levée du corps à domicile ? Les membres de ces familles ne commencent-ils pas de lui appartenir immédiatement après leur mort ?

De plus, ce même curé n'a-t-il pas le droit, en arrivant dans la paroisse, d'aller faire une visite comme nouveau curé dans ces familles, pour la seule raison qu'elles sont mortes de sa paroisse ?

R. — Ad I. La messe basse ne réalise pas entièrement les conditions fixées par l'ordonnance épiscopale. Il y a lieu de s'adresser à l'autorité diocésaine soit pour interprétation de sa loi, soit pour autorisation.

Ad II. De l'exposé, il ressort que ces familles sont domiciliées sur le territoire de la paroisse dont *elles sont vivantes*. Or la levée du corps appartient au curé de la paroisse où les familles ont leur domicile et non au curé de la paroisse où elles ont leur sépulture. Donc le curé de la paroisse dont *elles sont mortes* ne saurait sortir de sa paroisse pour faire la levée du corps.

Il n'a pas davantage le droit de faire la visite de ces familles à titre de curé, puisqu'elles sont hors de son territoire.

Q. — 1° Le confesseur pèche-t-il contre le *sigillum*, si après la confession il se rappelle sans raison les fautes qui lui ont été accusées ?

2° Quand on a commis une faute douteusement mortelle et que le souvenir s'en présente avant la confession, est-on obligé de s'en repentir explicitement et de se proposer de n'y plus retomber ; ou bien suffit-il de dire qu'on s'en repent si elle est mortelle et de la comprendre ainsi implicitement dans la contrition générale de toutes les autres fautes graves ?

3° Pour indulgencier des chapelets renfermés dans une boite, est-il nécessaire de l'ouvrir ?

4° Pour bénir les cordons de saint Joseph, il est dit qu'on doit les encenser ; cet encensement est-il requis *ad validitatem ?* De même pour rosarier des chapelets il faut se servir du surplis et de l'étole ; est ce *ad validitatem ?*

5° Après le décret du 23 juin 1886, un simple confesseur peut-il absoudre des cas réservés au Souverain Pontife un pénitent à qui on ne peut différer l'absolution sans péril d'infamie jusqu'à ce qu'il se soit adressé personnellement ou par lettre à la Pénitencerie, si toutefois il était facile de trouver l'évêque ou un confesseur qui ait ce pouvoir par indult ?

R. — Ad I. On suppose sans doute que le confesseur s'occupe volontairement des péchés entendus en confession. Si on le fait volontairement, ce ne peut être que pour une fin. Cette fin, d'après l'hypothèse, est *sans raison*, c'est-à-dire irraisonnable ou contraire à la raison. Donc il y a là un désordre coupable.

Y a-t-il strictement violation du *sigillum ?* Si le confesseur ne fait que se souvenir intérieurement sans qu'il en paraisse rien à l'extérieur, il est difficile d'y voir la révélation d'un secret et la violation du sceau sacramentel.

Mais si le confesseur laissait savoir au pénitent ou à d'autres qu'il s'occupe du souvenir de ses péchés, nul doute qu'il n'y ait violation du sceau sacramentel, parce qu'il est pénible au pénitent de penser que le confesseur se repait sans raison du souvenir des péchés qu'il lui a accusés.

Ad II. Spéculativement parlant, il est plus probable que ces péchés ne sont pas matière nécessaire de la pénitence. On pourrait donc, à la rigueur, ne pas se repentir explicitement de ses péchés et ne pas les confesser.

Mais en pratique cette manière d'agir présente de graves inconvénients. On peut fort bien se tromper sur la gravité et la croire douteuse quand elle est tout à fait certaine en elle-même. Le mieux est certainement de s'en repentir explicitement et de les confesser de même.

Quant à s'en repentir conditionnellement, c'est là un acte assez imparfait. On reconnait qu'on a péché ; on se demande seulement si le péché est mortel ou véniel, et l'on ne veut s'en repentir que s'il est mortel. C'est faire acte d'affection explicite et méchante au péché véniel. Si cette disposition n'empêche pas la contrition et le sacrement de valoir pour les péchés mortels, elle dénote du moins une disposition d'esprit imparfaite et dangereuse.

Ad III. Ponr indulgencier des chapelets, il ne semble pas nécessaire d'ouvrir la boite qui les contient. Il suffit qu'ils soient rendus suffisamment

présents à celui qui applique l'indulgence, et que celui-ci veuille les indulgencier, quoique renfermés dans la boite. Toutefois il est mieux de les rendre visibles non seulement par la boite qui les renferme, mais encore en eux-mêmes, et en les mettant à découvert.

Ad IV. Il faut observer tous les rites marqués pour ces bénédictions, quand ce sont des bénédictions nécessaires à l'oxistence des indulgences.

Ad V. Comme le décret cité permet au simple confesseur de l'absoudre dans ce cas, sauf à recourir dans le mois à la Sacrée-Pénitencerie par l'intermédiaire du confesseur, celui-ci fera mieux de l'absoudre que de le renvoyer à un autre. Ce serait grever sans raison le pénitent que de l'obliger à cette démarche. En effet, elle n'est point obligatoire pour lui, parce qu'il peut recourir à volonté au pape ou à un délégué; et parce qu'il n'est pas tenu de faire sa confession à l'évêque, ou à tel autre prêtre déterminé. Cependant il aurait tout avantage à le faire, puisque sans autre recours et sans délai il pourrait être absous définitivement et relevé de la censure.

Q. — 1° Une personne, ayant de simples reçus d'un agent de change, banquier en même temps, a bruit du triste état de ses affaires. Il va chez lui, le tourne, le menace si bien qu'il obtient son argent. Quatre ou cinq jours après la faillite éclate. Cette revendication est-elle selon les règles de la justice, au for de la conscience ?

2° On possède un effet payable à un agent de change qui est failli, ou à son ordre. Cet effet n'est point par l'endossement passé à l'ordre du porteur. Quelle action a le possesseur du billet sur le signataire ? *Quid* si le signataire oppose un reçu de l'agent de change, sans mention de l'effet, mais ayant même valeur que l'effet ? *Quid* si le reçu fait mention de l'effet ?

Lors même que la loi civile serait en faveur du signataire, le possesseur de l'effet peut-il en conscience, pour obtenir le remboursement, user d'expédients auprès du signataire qui a été cause de cette injustice ou par négligence en ne retirant pas un effet payé, ou par mauvais vouloir, désirant favoriser le failli en ses fraudes ?

R. — Ad I. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'inquiéter cette personne au point de vue de la justice.

Elle a réclamé son argent parce qu'elle avait entendu dire que les affaires de l'agent de change, à qui elle l'avait confié, étaient en mauvais état. Elle n'avait pas la certitude de son insolvabilité, mais seulement des craintes, plus ou moins fondées. En agissant comme elle l'a fait, elle a été prudente : ce qui n'est pas défendu.

De plus, l'argent qu'elle a retiré parait avoir été simplement déposé : et la reddition d'un dépôt n'est pas comprise dans les actes qui sont annulés par la loi (loi du 28 mai 1838, art. 446 du c. d. com.). Cette loi ne frappe de nullité que les paiements et marchés du commerçant, passés dans les dix jours qui précèdent la cessation de ses paiements.

Ad II. L'agent de change qui est déclaré en faillite cède ses droits à ses créanciers. Ceux-ci sont convoqués, s'entendent, et font nommer des syndics, à l'effet de procéder à la liquidation de la faillite. Le créancier qui posséderait un effet payable au failli, ne pourrait pas en poursuivre le paiement, *personnellement*, d'abord parce que le porteur d'un billet à qui la créance n'a pas été transmise par l'endossement n'a pas qualité pour le faire valoir, ensuite parce que cet effet doit être rapporté à la faillite, comme appartenant au même titre à tous les créanciers.

Si le signataire de l'effet en question oppose à la demande de paiement un reçu de l'agent de change, constatant que celui-ci a été payé, il échappe par là même à toute poursuite si son reçu est en règle. Si le reçu fait mention de l'effet, indiquant clairement que l'effet a été acquitté, il est certainement valable. En serait-il de même s'il mentionnait seulement une somme, payée par le signataire, égale à celle portée au billet, sans parler de celui-ci et de l'extinction de la dette ? Il est difficile de donner une solution précise. Il y aurait au moins une forte présomption en faveur du paiement du billet.

Après cela on ne voit pas comment le porteur du billet pourrait agir auprès du signataire, pour obtenir le remboursement à son profit, puisqu'il ne peut pas détourner à son profit ce qui appartient à tous les créanciers du failli, et que la faillite seule peut faire valoir les droits des créanciers.

Nous ajouterons que les questions auxquelles nous venons de répondre n'étant pas exposées avec toute la clarté désirable, il est possible que notre réponse ne touche qu'imparfaitement au but.

Q. — Permettez-moi de recourir à votre science et à votre expérience pour les cas suivants :

1° En 1879, une charitable personne a destiné aux bonnes œuvres une somme de 2400 francs. Cette somme devait être payée au curé de la paroisse par une tierce personne, débitrice de la personne charitable. Un acte sous-seing-privé avait été fait entre le débiteur et le curé pour faire foi et permettre une action légale au besoin. Cet acte déterminait l'époque de chaque versement partiel et la quotité. Le 15 mars 1881, tout devait être payé. Outre cet acte, il y avait une convention verbale qui ne déterminait ni l'époque ni la quotité de chaque versement partiel ; elle n'obligeait le débiteur à payer que quand et comme il le pourrait. Aussi toute la somme n'a été payée entièrement qu'en 1887. Cette convention verbale obligeait le débiteur à payer non au curé en faveur duquel avait été fait l'acte sous-seing-privé, mais à celui qui était curé de la paroisse à l'époque de chaque versement partiel, pour que la somme versée soit employée à des œuvres pies à son choix. C'était ce curé qui délivrait la quittance. Aussi la somme a été versée entre les mains de trois curés. Toujours on a suivi la convention verbale, jamais l'acte écrit.

Or en 1882, le curé B., successeur du curé A. signataire de l'acte écrit, bâtissant un local pour école catholique afin de soustraire les enfants aux effets d'une mauvaise loi, y a employé de l'argent venant du legs susdit. Ayant à payer les ardoises du toit et n'ayant pas d'argent, il a prié une bonne personne de payer à sa place et lui a promis que cet argent prêté lui serait remboursé plus tard par l'argent du legs qui restait. Il y a même eu entente entre le curé, la bonne personne et le débiteur de la somme léguée, que celui-ci, au prochain versement, paierait le prix des ardoises à la bonne personne.

Au mois d'octobre 1884, le curé B. est transféré et remplacé par le curé C. C'est en 1887 que le prochain versement susdit et même le dernier eut lieu. Jusque-là le curé B. qui avait transmis au curé C. l'acte sous-seing privé et lui avait dit qu'il restait une partie du legs à payer, ne lui avait jamais parlé des ardoises, ni de l'entente intervenue : ce n'est qu'après le dernier versement qu'il lui en a parlé.

A la fin de 1884, l'école vraiment catholique a cessé. A la fin de 1885, dans le local appartenant au curé B. et ui appartenant encore aujourd'hui (du moins devant la loi il en est reconnu propriétaire) a été établie par un laïque, sans aucun paiement de location, une école catholique, il est vrai, mais dont le but principal et évident est de combattre, non pas l'école communale qui aussi est catholique, mais personnellement l'instituteur communal qui est bon sous le rapport religieux.

Après cette exposition des faits, je vous demande :

1° Que faut-il penser de la conduite du curé B. qui a tant tardé à parler au curé C. de l'entente faite entre lui et d'autres et exigeant l'intervention du curé C., puisque celui-ci doit recevoir en 1887 le versement et délivrer quittance?

2° Que penser de la permission donnée au laïque, d'user, sans rétribution, d'un local bâti en grande partie avec des legs pieux, pour tenir une école au caractère ci-dessus indiqué?

3° Le curé C. était-il *obligé en conscience* (je ne demande pas s'il était convenable) de respecter l'entente faite entre le curé B., la bonne personne et le débiteur du legs, et tout-à-fait à l'insu du curé C. qui devra plus tard intervenir?

4° Le curé C. pouvait-il même en conscience respecter cette entente et payer (en 1887) le prix des ardoises avec de l'argent destiné aux bonnes œuvres?

5° Si le local de l'école est vendu plus tard, il y aura une certaine somme venant du legs qui demandera une nouvelle destination. Qui, du curé B. ou d'un de ses successeurs, devra faire ce nouvel emploi?

2° Que pensez-vous d'un conseil communal qui se dit catholique et qui veut, sans consulter et sans avertir ni autorités supérieures, ni curé, ni conseil de fabrique, mettre en adjudication publique le nettoyage de l'église et la sonnerie des offices, acheter lui-même les cierges nécessaires au culte, qui prétend que le conseil de fabrique ne s'occupe pas de la restauration du presbytère, et qui ne s'en occupe lui-même que quand tout tombe presque en ruine, qui prétend que le conseil de fabrique ne s'occupe aucunement des restaurations nécessaires à l'église, sous prétexte que l'église appartient à la commune et que, la fabrique n'ayant rien, c'est la commune qui paie, et que par conséquent, c'est au conseil communal à prendre l'initiative pour toutes ces réparations et à les exécuter? Y a-t-il des peines ecclésiastiques contre ceux qui empiètent sur les droits des fabriques?

R. — Ad I. 1° Evidemment le curé B. devait avertir son successeur de l'arrangement intervenu pour le paiement des ardoises. Il eût été très convenable, ou plutôt nécessaire, qu'il l'avertît sur-le-champ afin que le curé C. se croyant en mesure d'employer de la manière qu'il lui plairait le reliquat du legs ne s'engageât pas dans une opération pour laquelle l'argent lui manquerait. Pourquoi a-t-il différé? N'a-t-il pas eu quelque bonne raison d'attendre?

2° C'était au curé B. comme propriétaire légal qu'il appartenait légalement de disposer du bâtiment. Mais comme les conventions verbales, les seules qui paraissent faire loi pour les parties, mettaient le legs à la disposition du curé existant *pro tempore,* le curé B. n'aurait dû disposer de l'immeuble que conformément aux vues de son successeur, à moins que l'emploi du local n'ait été prévu et réglé définitivement par le curé B. pendant qu'il était encore curé de la paroisse. Dans ce cas en effet, il aurait agi dans la limite des droits que lui conférait la convention verbale.

Quant au caractère de l'école communale, il ne doit pas rassurer le curé C. parce que cette école peut difficilement être autre chose que *neutre*, même avec un bon instituteur, et qu'une école *neutre* est une école mauvaise; parce que le bon instituteur peut, du jour au lendemain, et par la raison même qu'il est bon, être transféré ailleurs et remplacé par un mauvais instituteur. D'où il résulte qu'en créant une école libre catholique, le curé B. a sagement pourvu aux vrais intérêts de la paroisse.

3° Le curé C. était tenu en conscience de respecter l'arrangement conclu pour le paiement des ardoises si le curé B. avait le droit de conclure cet arrangement. Mais avait-il ce droit?

Pour en juger, il faut se reporter à la première convention verbale. Cette convention obligeait le débiteur à faire ses versements entre les mains du curé existant, mais lui laissait la faculté de ne les faire que quand il pourrait.

L'emploi des sommes versées était laissé au choix du curé alors existant, lequel aurait pu disposer du tout si le débiteur avait pu se libérer du tout pendant qu'il était curé.

De là suit que le pouvoir de disposer de toute la somme restante était subordonné pour le curé B. à la convenance du débiteur, en ce sens que le curé B. ne pouvait disposer de l'argent qu'autant que le débiteur l'aurait remis entre ses mains. Il ne pouvait pas avant l'accomplissement de cette condition fixer l'emploi de l'argent, ni l'engager par un emprunt dont il aurait été la garantie, parce qu'en le faisant, il l'employait sans en avoir le droit.

Mais du moment que le débiteur aurait acquitté sa dette, le curé B. devenait maître de l'emploi.

Or il est intervenu un accord nouveau entre trois personnes : le curé B., le débiteur et une tierce personne, accord par lequel cette tierce personne fournit l'argent nécessaire et accepte d'entente avec le curé B. et le débiteur d'être directement remboursée par celui-ci. C'est ici que surgit une difficulté très grave en l'affaire et peut-être insoluble. Si la tierce personne a prêté au curé B., celui-ci est sans droit sur l'emploi de la somme. Si au contraire c'est au débiteur qu'elle a fait l'avance de fonds, celui-ci acquitte le legs et le curé B. devient maître de l'emploi de la somme qu'il affecte validement au paiement des ardoises. Mais auquel des deux l'avance a-t-elle été faite? Les deux hypothèses peuvent se soutenir. On peut dire qu'elle a prêté au curé B. qui, ayant besoin d'argent pour payer les ardoises, a demandé cette avance à la tierce personne, lui donnant en garantie la créance du débiteur. Mais on peut dire aussi qu'elle a prêté au débiteur qui a accepté de s'acquitter par ce moyen envers le curé B. et de ne plus rien de-

voir qu'à la prêteuse. Dans le premier cas, la tierce personne n'aurait de recours que contre le curé B. Dans le second cas, elle n'aurait de recours que contre le débiteur du legs. Qu'en est-il? Le premier moyen de solution serait de constater l'intention des parties; mais elles n'ont pas considéré tous ces aspects et, en les interrogeant, on n'apprendrait rien. Le second, c'est d'étudier la convention en elle-même : mais cette convention peut s'interpréter aussi bien dans nn sens que dans l'autre. La troisième règle, c'est d'appliquer le principe que ce qui a été fait est bien fait et valide; surtout qu'un tiers y est engagé et que l'entreprise régulièrement commencée par le curé B. y trouve son achèvement. D'où il suit que le curé C. doit respecter l'entente intervenue avec son prédécesseur.

4° Le curé C. n'ayant plus à décider de l'emploi du legs qui est engagé tout entier dans l'école, n'a pas à se préoccuper d'un autre mode d'emploi, fût-il meilleur.

5° Evidemment ce sera au curé existant qu'il appartiendra, le cas échéant, de choisir les œuvres qui devront bénéficier du produit de la vente, puisque telle est la volonté de la légataire.

Ad II. Ce conseil municipal a besoin d'étudier les lois civiles sur la matière. Ce sont les seules qui puissent lui donner quelque droit, si droit il y a. Il verra que c'est à la fabrique à marcher seule en certains cas, et la première dans les autres.

Il y a une excommunication spécialement réservée au Pape contre ceux « qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les rentes appartenant aux personnes ecclésiastiques en raison de leurs églises ou de leurs bénéfices. » Certains empiètements sur les droits des fabriques pourraient faire encourir cette excommunication.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans une annexe de notre canton, le conseil municipal a mis depuis plus de 30 ans une chambre à la disposition du desservant. Cette chambre se trouve dans les conditions suivantes :

A l'extrémité du corridor, la chambre du desservant; à droite l'école communale; à gauche, l'habitation de l'instituteur. La porte d'entrée est donc commune au pied-à terre, à l'école et au maître d'école.

Je sais que les nouveaux règlements scolaires interdisent cette communauté de passage pour les écoles à créer. Mais, comme le droit d'accès est antérieur à ces règlements, me plaçant au seul point de vue de la loi, sous la réserve de ce que pourraient conseiller les circonstances, je demande :

1° Ces règlements scolaires ont-ils un effet rétroactif? En d'autres termes, le conseil municipal est-il en droit de se refuser à changer l'état des choses, et, par conséquent, le curé est-il en droit d'exiger la liberté du passage? Ajoutons que la classe n'a jamais été et ne sera jamais troublée par le passage.

2° Les règlements ont-ils leur effet contre l'école ou contre le voisin? En d'autres termes, dans le cas où la communauté de passage serait interdite d'une manière absolue, le conseil municipal est-il libre de changer l'entrée de l'école; ou bien, est-il obligé de modifier celle du pied-à-terre? (Je suppose que la dépense soit la même.)

Un nouvel instituteur, — genre moderne, — installé dans cette annexe depuis deux mois, a la prétention d'interdire au curé le passage dans le corridor. Ne pourrait-on pas le rappeler au respect des convenances, en lui démontrant qu'en pareil cas, si on se trouve gêné, on demande le changement de sa porte et non de celle du voisin. Et — ce qui eût été encore plus poli — n'était-ce pas de voir le curé et de s'entendre avec lui pour arranger les choses à l'amiable?

R. — Nous regrettons que notre correspondant n'ait pas défini le caractère de l'annexe dont il s'agit. Il importerait de savoir, en effet, s'il est ici question d'une annexe proprement dite, c'est-à-dire d'une commune qui n'est ni paroisse ni succursale, ou d'une paroisse ou succursale véritable, mais vacante et desservie par binage, faute de prêtres ou pour toute autre raison. Il y a des lois diverses concernant ces différentes dénominations. Dans le cas d'une annexe proprement dite, il serait également nécessaire de savoir, s'il existe un presbytère, et, enfin, la manière dont le service de l'annexe a été établi, les conventions intervenues soit entre la commune et le prêtre desservant, soit entre la commune et l'évêque, conventions qui ont dû être homologuées par le gouvernement et d'après lesquelles la situation doit être appréciée.

En l'absence de ces renseignements, notre réponse sera forcément un peu vague. Toutefois elle fournira des éléments suffisants pour éclairer la religion de celui qui nous consulte. Cela posé, nous disons :

Ad 1m et 2m. D'une manière générale, les lois n'ont et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. A plus forte raison ne peut-on attribuer cette puissance à des règlements qui ne doivent avoir pour but que l'application des lois ou qui, comme ceux-ci, sont purement disciplinaires. En aucun cas, ces règlements ne peuvent violer les droits de tiers.

Les règlements scolaires dont il s'agit — s'ils existent (nous en doutons) — pourraient tout au plus amener la commune à donner à son école publique les conditions exigées; mais ils ne sauraient la contraindre à diminuer le droit antérieur du prêtre; et si la commune, contrainte ou non, le faisait, elle s'exposerait à voir le prêtre refuser son service et se retirer, puisqu'elle violerait des conventions antérieures.

Mais en supposant que les règlements susdits existent et que l'autorité supérieure en urge l'exécution, ils ne tracent pas la manière de procéder; et ici la commune demeure parfaitement libre de supprimer la communauté de passage en ouvrant une porte directe sur l'école dans une autre partie de la maison, sans amoindrir la jouissance du prêtre.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous ne voyons ici qu'une mauvaise chicane d'un vulgaire magister qui craint le voisinage du prêtre plus pour lui que pour ses enfants. La municipalité fera bien d'avoir l'œil ouvert sur ce drôle.